

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Du lundi 29 décembre 2025 au vendredi 30 janvier 2026

AYANT POUR OBJETS

1°) L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

2°) LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

COMMUNE DE LA GACILLY (56)

=====

Arrêté municipal d'ouverture d'enquête n° 188/2025 du 26/11/2025

=====

3/3 CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE

CONCERNANT

LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

E25000232/35

Mathilde COUSSEMACQ - Commissaire-enquêtrice

TABLE DES MATIERES

I.	RAPPEL DE L'ENQUETE	3
II.	LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
II.1.	Le respect de la procédure d'enquête	5
II.2.	La composition et la qualité du dossier	6
II.3.	Appréciation de la commissaire-enquêtrice sur le déroulement de l'enquête et la qualité du dossier d'enquête	7
III.	ANALYSE THEMATIQUE DU PROJET	8
III.1.	Le périmètre du zonage d'assainissement collectif	8
III.2.	Les capacités épuratoires des stations d'épuration	10
III.3.	L'assainissement non collectif	13
IV.	CONCLUSIONS ET AVIS	16

I. RAPPEL DE L'ENQUETE

Afin d'éviter l'alourdissement excessif des procédures mais aussi pour faciliter une perception globale des projets et ainsi contribuer à améliorer l'information et la participation du public, il a été décidé de procéder à une enquête publique unique sur la commune de La Gacilly comportant deux objets :

- L'élaboration du PLU,
- La révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

Ces projets ont d'ailleurs été menés en parallèle afin de s'assurer ainsi de la cohérence de ces différents documents entre eux.

S'agissant d'une enquête unique, le dossier d'enquête comporte un registre d'enquête unique et un rapport unique du commissaire-enquêteur mais les conclusions et l'avis doivent être séparés au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Dans le « *rapport de la commissaire-enquêtrice* » (document 1/3), j'ai présenté factuellement les différents projets tels qu'ils étaient décrits dans les dossiers, le cadre juridique de l'enquête unique ainsi que l'organisation et le déroulement de celle-ci. J'ai ensuite exposé le bilan des observations recueillies.

Dans cette seconde partie « *conclusions et avis* »¹, j'apporte mon appréciation générale sur le déroulement de l'enquête (qui est identique aux 2 documents conclusions et avis). Je réaliserai ensuite une analyse thématique du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées. Je tiendrai compte pour cela des observations du public, des avis des PPA relatifs à l'assainissement dans le PLU et des réponses fournies par le maître d'ouvrage dans ses différents mémoires en réponse. Enfin, je formulerai mes conclusions et donnerai mon avis personnel sur ce projet.

Pour rappel, sur le territoire de La Gacilly, le service d'assainissement collectif est géré par la commune (qui en a confié la gestion à la SAUR dans le cadre d'une délégation de service public) alors que la gestion de l'assainissement non collectif est assurée en régie par la communauté de communes OBC (De l'Oust à Brocéliande communauté).

¹ Document 2/3 pour l'enquête relative à l'élaboration du PLU
Document 3/3 pour l'enquête relative à la modification du zonage des eaux usées

Des études de zonages ont été réalisées sur chacune des anciennes communes déléguées ; en 1997 à La Gacilly, en 2011 à La Chapelle Gaceline et Glénac.

L'objectif du projet est d'actualiser ce zonage pour le mettre en cohérence avec les extensions de réseaux qui ont été réalisées depuis les anciens zonages ainsi qu'avec le PLU en cours d'élaboration.

Je rappelle que la MRAe a dispensé le porteur de projet de fournir une évaluation environnementale.

II. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1. LE RESPECT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

II.1.1. Rappel

L'enquête s'est déroulée du lundi 29 décembre 2025 au vendredi 30 janvier 2026, elle est détaillée dans le document « rapport d'enquête ».

Durant cette enquête, j'ai tenu sept permanences en mairie de La Gacilly dont deux dans les mairies annexes de Glénac et de La Chapelle-Gaceline. Elles se sont déroulées dans un bon climat général et j'y ai reçu une centaine de personnes.

Au total, 65 contributions ont été recensées sur les différents registres (papiers et dématérialisé).

Le 13 février 2026, j'ai remis mon procès-verbal de synthèse qui comprenait une analyse thématique, un tableau synthétique des observations du public et mes propres interrogations. Le porteur de projet m'a remis son mémoire en réponse complet le 13 mars 2026. Il m'a apporté des éclairages sur un certain nombre de points qui m'ont permis d'étayer mes conclusions.

II.1.2. Observations du public sur la procédure de l'enquête

Le public n'a fait aucune observation ni orale, ni écrite sur le déroulement de l'enquête.

II.1.3. Point de vue de la commissaire-enquêtrice concernant la procédure d'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions définies dans l'arrêté du maire de La Gacilly du 26 novembre 2025 et détaillées dans le document « rapport d'enquête ». Ces dispositions me semblent avoir été prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Le nombre de permanences, le choix des jours ainsi que la diversité des horaires ont été déterminés en concertation avec l'autorité compétente et m'ont semblé adaptés pour permettre l'accueil du public.

Ces permanences se sont déroulées dans des salles dans laquelle il était aisé d'étaler les différents documents et de prendre le temps de consulter le dossier librement.

Les modalités de mise à disposition du dossier mentionnées dans l'arrêté municipal me paraissent également avoir été respectées. Les dossiers papier et les registres d'enquête

étaient à la disposition du public auprès de l'accueil de la mairie et des mairies annexes aux jours et heures d'ouverture de celles-ci. Ces conditions d'accueil du public en mairie m'ont paru satisfaisantes.

Les adresses électronique et postale communiquées au public afin d'y déposer des observations étaient strictement dédiées à l'enquête, ce qui était appréciable tout comme la mise à disposition d'un registre dématérialisé où il était à la fois possible de consulter et télécharger les différents dossiers et de déposer des observations. Ce registre dématérialisé semble avoir été plébiscité par le public puisque le tableau de bord du prestataire indique 3423 visiteurs uniques à la fin de l'enquête et de nombreux téléchargements (cf partie rapport).

L'insertion de l'avis d'enquête dans les pages d'annonces légales du journal Ouest France et de l'hebdomadaire Les Infos m'a été confirmée par le service urbanisme de La Gacilly qui m'a adressé les copies de ces insertions. J'ai donc pu constater qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement qui prévoit que la parution de l'information dans la presse soit réalisée quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les 8 premiers jours suivant le début de celle-ci.

L'affichage de l'avis d'enquête réalisé dans la commune me semble suffisant en nombre (12) et, les emplacements ayant été choisis en concertation avec le porteur de projet, avoir été apposé tout le long du parcours dans des lieux régulièrement fréquentés par la population afin de susciter son attention. Le constat d'affichage dressé par la municipalité m'indique que celui-ci a été effectué conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement quinze jours avant le début de l'enquête et maintenu jusqu'à son terme. Lors de mes venues à La Gacilly, j'ai également pu vérifier cet affichage en différents points de la commune.

J'ai constaté que l'enquête avait été également annoncée sur le site internet de la commune. Je note avec satisfaction que l'information a été également relayée sur différents supports de communication : sur le site facebook de la commune et sur l'application téléphonique panneau pocket.

II.2. LA COMPOSITION ET LA QUALITE DU DOSSIER DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

II.2.1. Rappel

Le dossier soumis à l'enquête comprenait les pièces administratives (avis, arrêté commun aux deux enquêtes), un rapport d'étude, deux plans de zonage d'assainissement des eaux usées sur toute l'agglomération et « zoomés » sur les agglomérations, La décision de la MRAe après examen au cas par cas.

(Pour le détail, voir la partie 1/3 de ce rapport)

II.2.1. Observations du public sur la composition et la qualité du dossier

Le public n'a fait aucune observation sur ce dossier d'enquête.

II.2.2. Question de la commissaire-enquêtrice

Le dossier indique que des extensions de réseau devaient être réalisées dans chaque commune déléguée en 2024. Ces extensions ont-elles toutes été réalisées ?

➤ *Éléments de réponse du porteur de projet : Les extensions notifiées dans les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 sont réalisées (elles étaient en cours de travaux en janvier 2024). Les extensions notifiées au paragraphe 4.2 sont les mêmes secteurs que ceux indiqués sur les cartes des 2.1 à 2,2 cités ci-dessus.*

II.2.3. Point de vue de la commissaire-enquêtrice concernant le dossier

Le dossier me semble comporter toutes les pièces réglementaires.

Je considère que le rapport d'études, quoique très technique, permettait de trouver les informations nécessaires à la bonne compréhension du sujet. Toutefois, je regrette qu'il n'y ait pas eu une information indiquant que les extensions de réseaux envisagées lors de la rédaction du dossier étaient déjà réalisées. Ainsi, les données concernant le linéaire du réseau gravitaire et en refoulement est à corriger ainsi que le nombre de postes de refoulement.

II.3. APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET LA QUALITE DU DOSSIER D'ENQUETE

Je considère que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, rien dans son déroulement ne me semble avoir nui à la participation du public.

Ainsi, les mesures réglementaires de publicité semblent avoir été prises conformément aux textes en vigueur et des dispositions complémentaires ont été mise en œuvre, permettant une bonne information du public sur la tenue de l'enquête. En outre, les conditions d'accueil et les échanges avec les différents interlocuteurs ont été propices à la sérénité des discussions.

Les conditions de dépôt des observations m'ont semblé elles aussi avoir été prises conformément aux textes en vigueur. J'ai apprécié la mise en place d'un registre dématérialisé qui a apporté un confort supplémentaire. En revanche, je constate que cette enquête n'a pas mobilisé le public, puisque je ne relève qu'une seule observation se rapportant au zonage d'assainissement des eaux usées. Néanmoins, ce désintérêt du public ne me semble pas imputable à un défaut d'information sur l'enquête.

Le dossier soumis à l'enquête m'a paru complet au regard des exigences réglementaires.

III. ANALYSE THEMATIQUE DU PROJET

III.1. LE PERIMETRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

III.1.1. Rappel des éléments du dossier (complété des extensions réalisées depuis)

Le périmètre de zonage d'assainissement collectif inclut le territoire aggloméré des trois communes.

En 2024, ont été raccordés les secteurs de la Moraie, la Métairie et de la Boussardaie à la Chapelle Gaceline, les hameaux de la Chaussée, le Passage et le Château de Sourdéac à Glénac, rue des Chalandières et la Ville Jamier à La Gacilly.

Les eaux usées collectées de La Gacilly et de La Chapelle Gaceline (depuis 2018) rejoignent la station d'épuration de La Gacilly. La longueur du réseau (de type séparatif) est d'environ 34,3°km de réseau gravitaire et 4,96°km en refoulement. Le réseau est équipé de 15 postes de refoulement. Le milieu récepteur est l'Aff, affluent de l'Oust.

Les eaux usées collectées de Glénac rejoignent la station d'épuration située à l'est de la commune. La longueur du réseau (de type séparatif) est d'environ 4,8°km de réseau gravitaire et 600m en refoulement. Le réseau est équipé de quatre postes de refoulement. Le milieu récepteur est l'Aff, affluent de l'Oust.

Aucune extension de réseau, hors zone urbanisable, n'est envisagée sur le territoire dans un délai raisonnable estimé à 10 ans.

III.1.2. Observation du public

Mr. Pralus (@17) Demande le raccordement de son habitation (sise sur la parcelle AN 556) et les habitations situées rue de la Roche piquée au réseau d'assainissement collectif.

➤ **Réponse du porteur de projet :**

La parcelle cadastrée AN 556, rue Saint-Vincent, est délimitée en zone « UR » dans le projet de règlement graphique du PLU. Elle ne figure pas dans le périmètre de zonage d'assainissement collectif des eaux usées proposé conjointement au projet de PLU (cf. Pièce 5.3.B).

La mise en compatibilité n'implique pas que les zones urbaines soient intégrées au zonage collectif. C'est bien le zonage d'assainissement qui détermine l'autorisation de raccordement au réseau indépendamment de la faisabilité technique.

Effectivement, l'habitation sur la parcelle AN 556 est en assainissement non-collectif. Cette habitation a actuellement un assainissement autonome et est soumise au règlement du SPANC.

Le réseau d'eaux usées le plus proche se situe à 130 m linéaires. L'extension du réseau n'a pas été retenue par la collectivité.

Avis de la municipalité : défavorable

Point de vue de la commissaire-enquêtrice : Je prends acte de la réponse apportée par la commune. Il aurait toutefois été utile que la collectivité explicite plus précisément les éléments ayant conduit à ce choix afin de mieux éclairer le requérant. Je constate qu'au regard de la distance au réseau existant, des caractéristiques topographiques du secteur et de son urbanisation limitée, cette décision me semble justifiée.

III.1.3. Questions complémentaires de la commissaire-enquêtrice

- **Question 1 :** Il n'est prévu aucune extension du réseau d'assainissement collectif, alors que certaines zones U du futur PLU ne sont pas desservies par ce réseau. Pouvez-vous expliciter les choix ayant conduit à maintenir ces secteurs en assainissement non collectif ?

➤ **Réponse du porteur de projet :** *L'ensemble des zones ou habitations limitrophes du périmètre de zonage collectif a été discuté avec la collectivité. L'analyse de raccordement reprenait différents critères, et notamment l'état de l'assainissement, et donc l'obligation environnementale et/ou sanitaire à raccorder une ou plusieurs installations. L'autre critère étant le coût porté par la collectivité et engendré par la création d'un réseau (avec quelques fois l'obligation de mettre des postes de refoulement : ouvrage technique coûteux tant à l'installation qu'à l'entretien) rapporté au branchement et comparé au coût d'une installation non collective.*

- **Question 2 :** A l'inverse pourquoi avoir intégré des zones N ou A dans le zonage d'assainissement collectif (cercles bleus sur la carte)?

➤ **Réponse du porteur de projet :** *Le zonage constitue une enveloppe. Ces zones englobées dans le maillage urbain n'ont pas été retirées. Mais en l'absence de possibilité d'urbanisation, il n'y a pas de non-sens à une représentation globale.*

- **Question 3 :** le projet de PLU amendé suite aux avis des PPA prévoit la suppression de 2 OAP. Le zonage sera-t-il revu en conséquence ?

➤ **Réponse du porteur de projet :** *Dans le cadre de la procédure, une mise à jour sera réalisée suivant les réponses définitivement apportées au projet soumis à l'approbation du conseil municipal.*

III.1.4. Appréciation de la commissaire-enquêtrice concernant le périmètre du zonage d'assainissement collectif

Le zonage est cohérent avec le projet de PLU même s'il me paraît dommage de ne pas l'avoir étendu à toutes les zones urbanisables. En cas de constructions nouvelles, le nombre des ANC augmentera, ce qui n'est pas la solution la plus vertueuse pour l'environnement.

Je constate que tous les secteurs d'OAP en extension sont situés au sein du zonage d'assainissement collectif existant et que leur rattachement au réseau a été étudié. Je m'étonne cependant qu'il soit indiqué pour l'OAP n°9 qu'aucun équipement ne nécessitera un raccordement au réseau d'eaux usées alors que l'OAP comporte un projet de création de « *local avec point d'eau et évacuations pour les camping-caristes* ».

Le dossier rappelle qu'un diagnostic permanent des réseaux est réalisé guidant la réalisation de travaux.

III.2. LES CAPACITES EPURATOIRES DES STATIONS D'EPURATION

III.2.1. Rappel des éléments du dossier

La commune comporte deux stations d'épuration :

- **La station de La Gacilly**

Elle est dimensionnée pour traiter 21000 Eq-hab.

Elle traite des effluents domestiques de La Gacilly et La Chapelle Gaceline. Elle traite également les effluents du secteur de Lestun de la commune de Cournon ainsi que les rejets industriels des établissements Rocher et Ansamble, (qui sont autorisés à rejeter leurs effluents après prétraitement). 77% des eaux reçues proviennent des établissements Rocher, ce qui induit un classement en ICPE de la station. La charge maximale conventionnée de ces secteurs est de 16900Eq-hab.

Même si au cours des années 2015-2023 est retenue une charge de 8507 Eq-hab (41 % de la capacité de traitement en pointe).

L'apport prochain de charges à la station de la Gacilly dû aux évolutions du PLU est évalué à 1056 Eq-hab., ce qui portera la charge totale de la STEP à 9563 Eq-hab, soit à 45% de sa capacité de traitement.

- **La station d'épuration de Glénac**

Elle dispose d'une capacité de traitement de 500 Eq-hab.

D'après les données d'autosurveillance, la charge organique sur les 5 dernières années était de 34 % en moyenne soit 170 Eq-hab et 40 % en pointe soit 200Eq-hab. Le porteur de projet estime que la station peut donc encore traiter 300 Eq-hab soit 125 logements.

La station recevra, au terme du PLU, un apport supplémentaire d'environ 238 Eqhab.à traiter (48%). Ajouter à la charge de pointe actuelle, la station arrivera à 87% de sa capacité de traitement organique (437 Eq-hab).

III.2.2. Observations du public

Il n'y a pas d'observations du public sur ce thème

III.2.3. Observation des PPA figurant DANS LE PROJET D'ELABORATION DU PLU

LA MRAe indique que la capacité des milieux récepteurs à supporter l'augmentation de l'urbanisation n'est pas étudiée, ni même évoquée. Pour rappel, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du territoire a été fixée à 2027 par le SDAGE. Les deux STEU participent aux effets cumulés des rejets dans le milieu aquatique.

Elle recommande, afin de prendre en compte l'enjeu de reconquête de la qualité des milieux aquatiques, de caractériser les effets sur les milieux récepteurs des rejets des systèmes d'assainissement collectif.

III.2.4. Engagements de la commune figurant dans son mémoire en réponse aux avis des PPA DANS LE PROJET D'ELABORATION DU PLU

Plusieurs indicateurs qualitatifs vont être rajoutés aux indicateurs de suivi, concernant l'assainissement

Impact suivi : Évolution de la qualité des rejets de la STEP dans son exutoire

Indicateurs : Capacité de la STEP, Nombre d'abonnés raccordés, Résultat des contrôles

III.2.5. Questions complémentaires de la commissaire-enquêtrice

- **Question 1** : Le dossier indique que la charge supplémentaire liée au projet de PLU est estimée à 1 056 équivalents-habitants et conclut que la station d'épuration de La Gacilly atteindrait environ 45 % de sa capacité, sur la base de la charge actuelle de pointe de 8 507 EH.

Or, il est également indiqué p41 du dossier, que sur la base des autorisations de rejets industriels, la marge résiduelle de la station serait de 1 895 EH, ce qui conduirait à une saturation quasi complète en cas de réalisation du projet de PLU. Pouvez-vous justifier le choix de vous fonder sur la charge réelle observée plutôt que sur la capacité réglementaire autorisée°?

➤ **Réponse du porteur de projet :** *L'entreprise principale travaille, depuis plusieurs années, à limiter sa consommation d'eau potable et donc au rejet d'effluents dans le réseau. La situation réelle est proche d'une situation qui doit être maintenue.*

• **Question 2 :** Le dossier indique p41 que la marge résiduelle de la station d'épuration de La Gacilly est estimée à 1 895 équivalents-habitants, soit environ 790 logements. Cette estimation intègre-t-elle l'évolution potentielle des charges liées aux usages des « gros consommateurs » (équipements scolaires, établissements médico-sociaux, activités tertiaires, etc.), susceptibles d'augmenter avec la croissance démographique prévue par le PLU ?

➤ **Réponse du porteur de projet :** *Les charges attendues dans l'estimation des équivalents habitants, tiennent compte des multiples usages des services et équipements d'une commune.*

• **Question 3 :** En particulier, comment ont été comptabilisées les charges supplémentaires induites par l'extension du réseau vers les zones UA1 de Ville Jeff (Intermarché) et de la Villouët, (cercles rouges sur la carte ci-après) susceptibles d'accueillir des équipements ou activités générateurs de charges supérieures à l'habitat individuel ?

➤ **Réponse du porteur de projet :** *Pour les zones d'activités, un ratio de 15 Eq-ha a été retenu. Ce ratio répond à la possibilité de raccorder de la petite industrie. Par exemple, un supermarché aura des besoins inférieurs.*

• **Question 4 :** Le dossier indique que le poste général A2, en entrée de la station d'épuration de La Gacilly, a connu des surverses liées à des dysfonctionnements techniques. Ces dysfonctionnements ont-ils été résorbés ?

➤ **Réponse du porteur de projet :** *oui, il est précisé dans le rapport qu'aucun débordement de poste n'a été identifié depuis plusieurs années dû à des surcharges hydrauliques (débordement enregistré lors de dysfonctionnements techniques uniquement, données SAUR).*

Par mesure de sécurité, et compte tenu de l'emplacement du poste en entrée de Station, (A2), le TP est obturé en cas de remontée des eaux de l'AFF pour empêcher le pompage des eaux du cours d'eau.

III.2.6. Appréciation de la commissaire-enquêtrice concernant les capacités d'épuration des STEP de La Gacilly et de Glénac

STEP de La Gacilly

Si on se fonde sur la charge réelle observée, la STEP a les capacités nécessaires pour absorber les futurs besoins : 2205 Eq-hab (charge actuelle domestique) + 6302 Eq-hab (charge actuelle industrielle) + 1056 Eq-hab (projet PLU) = 9563 Eq-hab

En revanche, si on se fonde sur la capacité règlementaire autorisée, la STEP serait très proche de la saturation : 2205 Eq-hab (charge actuelle domestique) + 16900 Eq-hab (charge autorisée)

industrielle) + 1056 Eq-hab (projet PLU) = 20161 Eq-hab, soit 96% des capacités restante de la station.

Le porteur de projet indique que la principale entreprise (Ets Rocher) travaille, depuis plusieurs années, à limiter sa consommation d'eau potable et donc au rejet d'effluents dans le réseau. Dans ces conditions, les rejets possibles grâce à la convention me semblent surestimés (16 133 Eq-hab pour des rejets réels inférieurs à 6302 Eq-hab). Dans l'ignorance des projets éventuels de cette entreprise qui augmenteraient la charge, je recommande au porteur de projet de réviser cette convention à la baisse pour éviter la saturation de la station.

STEP de Glénac

La STEP me paraît disposer des capacités nécessaires pour absorber les futurs besoins.

De même que l'Ae, je constate que les effets sur les milieux récepteurs des rejets des systèmes d'assainissement collectif ne sont pas étudiés dans le cadre de l'élaboration du PLU, mais ils sont bien présents dans le dossier d'enquête relatif au zonage d'assainissement. Ils indiquent des effets négligeables sur le milieu récepteur, du fait d'un programme régulier de travaux, du respect constaté des normes autorisées et des suivis réguliers.

III.3. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

III.3.1. Rappel des éléments du dossier

En décembre 2023, la commune possédait 1113 dossiers d'assainissement non collectif.

Pour La Gacilly et la Chapelle Gaceline, le nombre d'ANC diagnostiqués en 2020 était de 605 dont la moitié non conforme. 183 raccordements sur le réseau collectif (dont 89 non conformes) en cours ou projetés en 2024, devrait réduire ce nombre à 422 ANC.

Pour Glénac, le nombre d'ANC en 2014 était de 405 dont au minimum 89 présentaient un risque avéré de pollution de l'environnement. Avec les extensions de réseaux, il est prévu le raccordement de 81 ANC.

III.3.2. Observations du public

Il n'y a pas d'observation du public sur ce thème

III.3.3. Observation des PPA figurant DANS LE PROJET D'ELABORATION DU PLU

LA MRAe : le dossier précise que OBC a décidé d'émettre des pénalités pour les installations à risque et sans assainissement. Cette mesure, hors PLU, va dans le sens de la préservation des milieux.

III.3.4. Questions complémentaires de la commissaire-enquêtrice

- **Question 1** : Le dossier indique qu'un listing sur l'état des assainissements non collectifs serait disponible début 2025. Pouvez-vous en présenter les principales conclusions ? (Nombre d'installations conformes et non conformes, localisation par rapport aux zones sensibles, etc.)

➤ **Réponse du porteur de projet** : *En l'état, les conclusions sont présentées dans le rapport. Le travail précis à l'échelle de la parcelle a été réalisé avec le SPANC et la collectivité, mais les données plus fines ne peuvent être présentées plus précisément dans le rapport pour respecter le RGPD.*

- **Question 2** : Des pénalités sont-elles appliquées pour les propriétaires qui ne réhabilitent pas leurs installations en cas de vente ou pour refus de visite, etc. ?

➤ **Réponse du porteur de projet** : *La commune précise que le PLU, pris isolément, ne prévoit aucune pénalité à l'encontre des propriétaires en cas de non-réhabilitation d'un bien, de vente d'un immeuble ou de refus de visite. En revanche, le zonage d'assainissement présenté conjointement au PLU relève d'un cadre réglementaire distinct.*

Dans les secteurs relevant de l'assainissement non collectif, les propriétaires sont tenus de respecter les obligations fixées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de contrôle des installations par le service public d'assainissement non collectif (SPANC). À ce titre, des contrôles périodiques peuvent être réalisés, et des prescriptions de travaux peuvent être émises lorsque les installations sont jugées non conformes ou présentant un risque pour la santé publique ou l'environnement.

Le refus de contrôle par le SPANC peut entraîner des conséquences qui seraient prévues par le règlement de service du SPANC de l'Oust à Brocéliande Communauté, notamment l'application de redevances spécifiques ou de majorations. Ces mesures ne relèvent pas du document d'urbanisme, mais du régime propre à l'assainissement.

Ainsi, les obligations et éventuelles sanctions évoquées s'inscrivent exclusivement dans le cadre réglementaire du zonage d'assainissement, indépendamment des orientations et prescriptions du PLU, lequel se limite à encadrer l'usage des sols et les possibilités d'urbanisation.

III.3.5. Appréciation de la commissaire-enquêtrice concernant l'assainissement non collectif

Je regrette que le porteur de projet ne m'ait pas fourni les conclusions sur l'état des installations paru en 2025 hors données protégées par le RGPD., ce qui m'aurait permis mieux connaître l'état des ANC en zone AZI.

Je note que près de 300 ANC ont été raccordés au réseau collectif. De plus, les pénalités infligées aux propriétaires d'ANC non conformes à la suite de contrôles réguliers devraient conduire à une amélioration des installations.

Je constate qu'aucune ANC n'est présent dans le périmètre de captage d'eau potable présent au nord-ouest de la commune, il n'y a plus non plus d'ANC dans la zone PPRi grâce aux extensions de réseau.

IV. CONCLUSIONS ET AVIS

La délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées est une obligation qui est faite aux collectivités et qui est inscrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales. La révision engagée par La Gacilly vise à mettre le zonage en cohérence avec les extensions de réseaux qui ont été réalisées depuis les anciens zonages ainsi qu'avec le PLU en cours d'élaboration

Après avoir pris connaissance du dossier et des observations du public, mon analyse me conduit à évaluer si le périmètre de zonage proposé est pertinent, s'il n'aura pas d'impacts négatifs sur les capacités épuratoires du réseau d'assainissement collectif existant, s'il contribuera à la préservation de l'environnement et s'il ne nuira pas à la santé des populations.

- Le périmètre du zonage d'assainissement collectif me paraît cohérent avec l'enveloppe globale du futur projet de PLU.

En effet, je constate que tous les secteurs d'OAP sont situés au sein du zonage d'assainissement collectif existant et que leur rattachement au réseau a été étudié. **Je recommande** cependant au porteur de projet de vérifier la corrélation entre les principes de l'OAP n°9 et l'absence de raccordement au réseau.

Quelques parcelles situées en zone U ne sont pas incluses dans le nouveau périmètre. Leur nombre reste toutefois limité et, au regard des contraintes techniques et financières, une extension du réseau à ces parcelles me paraîtrait disproportionnée, malgré le risque d'impacts environnementaux liés aux dispositifs d'assainissement non collectif existants.

Je constate qu'aucun débordement de poste n'a été identifié depuis plusieurs années. Par ailleurs, il existe un diagnostic permanent de l'état du réseau qui guide l'établissement d'un programme annuel de travaux, ce qui devrait assurer le bon fonctionnement de ce réseau, réduire les intrusions d'eaux parasites en STEP et donc limiter les atteintes à l'environnement.

- Je considère que les incidences du projet de zonage sur les stations d'assainissement seront maîtrisées. L'augmentation de la charge épuratoire au terme du PLU conduit à estimer une atteinte de 87% de la capacité de traitement de la station de Glénac. Suivant la charge réelle observée, la station de La Gacilly sera à 46% de sa capacité.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un rejet à 100% des charges autorisées par convention avec les industriels, la STEP de La Gacilly atteindrait 96% de ses capacités. Ainsi, bien que la commune indique que la principale entreprise travaille, depuis plusieurs années, à limiter ses rejets d'effluents dans le réseau, en l'absence de visibilité sur d'éventuels projets susceptibles

d'augmenter la charge, **je recommande** au porteur de projet de réviser à la baisse la convention de rejet afin de se prémunir d'une éventuelle saturation « réglementaire » de la station.

Je constate que les deux STEP sont déclarées conformes en fonctionnement pour leur capacité nominale ; il y aura une augmentation du débit mais les concentrations dans l'Aff n'augmenteront pas significativement. Compte tenu des suivis de leurs fonctionnements, les rejets des stations d'épuration dans l'Aff devraient avoir un impact faible sur la qualité de ce milieu récepteur et sur les espèces piscicoles présentes.

- Je constate que les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) représentent encore environ un quart des installations, ce qui n'est pas négligeable, même si leur part diminue du fait des extensions du réseau d'assainissement collectif réalisées en 2024. Toutefois, l'impact potentiel des ANC sur l'environnement me paraît maîtrisé :

- Les constructions étant interdites hors zone agglomérée et donc hors zone couverte par l'assainissement collectif, ce nombre devrait peu évoluer, étant limité aux bâtiments faisant l'objet de changement de destination, et éventuellement à la densification des zones U non couvertes par le zonage.
- Le SPANC applique des pénalités systématiquement depuis 2021 pour inciter à la réhabilitation des installations à risque pour l'environnement et procède à des campagnes de vérification des installations tous les 6 ans.
- Plus aucune installation autonome ne se situe dans une zone sensible : PPRi, zone Natura 2000, APB, etc.
- Un travail a été initié entre le SPANC et la commune pour assurer une vigilance quant aux 13 habitations présentes dans la zone AZI (qui n'étaient pas à risque lors de l'écriture du dossier).

Je considère que le zonage présenté n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la santé des habitants :

- Toutes les habitations situées en zones inondables sont raccordées au système d'assainissement collectif, ce qui devrait sécuriser les biens et les personnes.
- Il n'existe aucune installation dans le périmètre de protection du captage d'eau potable situé au nord-ouest de la commune risquant de nuire au captage.
- Les concentrations des rejets des STEP varient peu par rapport à la situation actuelle, l'impact du projet devrait être limité sur la qualité des eaux de baignade proches (notamment l'île aux pies).

En conclusion, j'estime que le choix des secteurs retenus en assainissement autonome/collectif me paraît cohérent avec les évolutions urbaines. En outre, le réseau d'assainissement collectif me paraît suffisamment dimensionné pour recevoir les effluents attendus. Tenant compte des suivis réalisés sur le réseau collectif, j'estime que le projet ne nuira pas à l'efficacité du dispositif d'assainissement et donc ne portera pas atteinte au milieu naturel et à la santé de la population. Je constate également qu'un suivi est mis en place pour tendre vers davantage de systèmes autonomes conformes, les rejets susceptibles de porter atteinte au milieu naturel et aux habitants sont donc limités et maîtrisés.

J'émet donc un **avis favorable** à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Gacilly.

Le 27 mars 2026

Mathilde Coussemacq



Commissaire-enquêtrice